



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité départementale de la Loire-Atlantique

*Arrêté portant autorisation à déroger à la règle
du repos dominical le 12 janvier 2020*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-23 et 21, L. 3132-25-3 et 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 pris sur la base de l'accord départemental relatif sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche dans le département de Loire-Atlantique signé le 29 janvier 2019 ;
- VU** l'accord territorial sur le travail des salariés des commerces le dimanche à Nantes Métropole pour l'année 2020 signé le 5 juin 2019 ;
- VU** les demandes exprimées par les commerçants, groupements, associations ou syndicats professionnels de Loire-Atlantique ;
- VU** les observations formulées lors de la consultation des partenaires sociaux, des chambres consulaires, et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT le contexte économique difficile actuel, les pertes subies par de nombreux commerces, et l'intérêt de la continuité de l'activité économique ;

CONSIDERANT que le chiffre d'affaires pouvant être réalisé par les commerces de détail durant les fêtes de fin d'année et des soldes d'hiver ne peut pas être reporté à un autre moment de l'année ;

CONSIDERANT que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

CONSIDERANT que les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Loire-Atlantique ont été consultés, bien que l'article L.3132-21 alinéa 1 du Code du travail prévoit que les avis préalables ne sont pas requis en cas d'urgence dûment justifiée, et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue n'excède pas 3 ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les travaux existants en la matière des partenaires sociaux du département, notamment :

- l'accord territorial sur le travail des salariés des commerces de Nantes Métropole qui prévoit une ouverture les dimanches 6, 13 et 20 décembre ;
- et celui sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche dans le département de Loire-Atlantique qui prévoit une ouverture le premier dimanche des soldes d'hiver et les deux dimanches de décembre précédents immédiatement Noël, soit pour l'année 2020, le 12 janvier et les 13 et 20 décembre ;

CONSIDERANT l'objectif d'établir une cohérence de l'offre commerciale sur le territoire de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces et magasins situés dans le département de la Loire-Atlantique sont autorisés à employer des salariés le 12 janvier 2020 de 12h à 19h.

Article 3 : Cette autorisation vaut pour les commerces dont l'activité exclusive ou principale relève des branches commerciales et activités suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire ;
- Commerce de détail spécialisé alimentaire ;
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire ;
- Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire ;

à l'exclusion des commerces concernés par un arrêté préfectoral de fermeture.

Article 4 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, et les accords collectifs applicables, et notamment les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, qui précisent en outre, que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, les contreparties qui doivent être accordées, et du respect du principe de volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 JAN. 2020

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr